
Oil and Gas Production Tax Regulation

Regulation 28/97
Registered February 17, 1997

Definitions

1(1) In this regulation,

"**EOR incentive period**" means the period in respect of a well or spacing unit in an enhanced oil recovery project that was approved under *The Mines Act*, R.S.M. 1987, chapter M160, on or after January 1, 1987 and fully implemented before January 1, 1992, starting

(a) the first day of the month in which the project was fully implemented,

(b) the first day of the month following the month in which the production incentive period for the well expires, or

(c) the month in which the final holiday oil volume for the well is produced or deemed to be produced,

whichever is the latest, and continuing for the number of producing months determined under that Act; (« période d'encouragement à la RAP »)

**Règlement de la taxe sur la production de
pétrole et de gaz**

Règlement 28/97
Date d'enregistrement : le 17 février 1997

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **période d'encouragement à la production** » Période débutant le premier jour du mois au cours duquel commence à produire un puits de pétrole nouveau qui a été foré et complété entre le 1^{er} janvier 1979 et le 1^{er} janvier 1987, et se poursuivant pendant le nombre de mois de production déterminé en vertu de la *Loi sur les mines*, c. M160 des *L.R.M. de 1987*. ("production incentive period")

« **période d'encouragement à la RAP** » Période, à l'égard d'un puits ou d'une surface unitaire dans un projet élargi de récupération assistée de pétrole approuvé en vertu de la *Loi sur les mines*, chapitre M160 des *L.R.M. de 1987*, au plus tôt le 1^{er} janvier 1987 et complètement mis en oeuvre avant le 1^{er} janvier 1992, commençant à la plus tardive des dates suivantes :

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 49/99.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 49/99.

"**incentive oil**" means oil obtained from a well or allocated to a spacing unit during a production incentive period or an EOR incentive period; (« pétrole d'encouragement »)

"**production incentive period**" means the period in respect of a new oil well that was drilled and completed on or after January 1, 1979 and before January 1, 1987, commencing the first day of the month in which the well began to produce and continuing for the number of producing months determined under *The Mines Act*, R.S.M. 1987, chapter M160. (« période d'encouragement à la production »)

Application of definitions from other regulation 1(2) In this regulation, each of the following terms has the same meaning given to it under subsection 1(1) of the *Crown Royalty and Incentives Regulation* under *The Oil and Gas Act*: "**drainage unit**", "**holiday oil**", "**inactive well**", "**new oil**", "**new oil well**", "**old oil**", "**producing month**", "**third tier oil**", "**third tier oil well**".

M.R. 49/99

Classification of oil

1(3) For the purpose of this regulation, oil is classified as holiday oil, incentive oil, third tier oil, new oil or old oil.

M.R. 49/99

Application of regulation

2 This regulation applies to oil and gas produced or, in the case of a unit, pooled spacing unit or horizontal well, deemed to be produced, from freehold oil and gas rights.

a) le premier jour du mois pendant lequel le projet a été complètement mis en oeuvre;

b) le premier jour du mois suivant le mois pendant lequel expire la période d'encouragement à la production pour le puits;

c) le mois pendant lequel le dernier volume de pétrole exempté pour le puits est produit ou réputé être produit.

et se poursuivant durant le nombre de mois de production déterminé en vertu de cette loi. ("EOR incentive period")

« **pétrole d'encouragement** » Pétrole extrait d'un puits ou attribué à une surface unitaire pendant une période d'encouragement à la production ou une période d'encouragement à la RAP. ("incentive oil")

Application de certaines définitions

1(2) Pour l'application du présent règlement, « **surface de drainage** », « **pétrole exempté** », « **puits inactif** », « **pétrole nouveau** », « **puits de pétrole nouveau** », « **pétrole ancien** », « **mois de production** », « **pétrole de troisième niveau** » et « **puits de pétrole de troisième niveau** » s'entendent au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les redevances pétrolières de la Couronne et les mesures d'encouragement du secteur pétrolier* pris en application de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

R.M. 49/99

Catégories de pétrole

1(3) Pour l'application du présent règlement, le pétrole est soit du pétrole exempté, soit du pétrole d'encouragement, soit du pétrole de troisième niveau, soit du pétrole nouveau, soit du pétrole ancien.

R.M. 49/99

Champ d'application

2 Le présent règlement s'applique au pétrole et au gaz extraits ou, dans le cas d'une unité, d'une surface unitaire mise en commun ou d'un puits horizontal, réputés extraits en vertu de droits gaziers et pétroliers.

Production allocation re horizontal well

3(1) Subject to subsection (2), where a horizontal well is completed in more than one spacing unit, the amount of the production that is deemed for the purpose of the Act and this regulation to be allocated to each spacing unit in the drainage unit is determined

(a) in accordance with any agreement between the royalty and working interest owners in the drainage unit respecting the allocation of production; or

(b) where no such agreement exists, by dividing the amount of the production equally among the spacing units in the drainage unit.

Agreement allocating production from outside drainage unit

3(2) For the purpose of this regulation, where an agreement referred to in clause (1)(a) allocates production to a spacing unit that is outside the drainage unit, that production shall, despite anything in the agreement to the contrary, be allocated to the spacing units inside the drainage unit in the same proportions as the agreement allocates production among the spacing units inside the drainage unit.

Determination of tax rate

4 The rate of tax payable on the value of oil and gas produced or deemed to be produced from, or allocated to, a spacing unit during a producing month shall be determined in accordance with the Schedule.

Value of production

5 The value of oil or gas produced or deemed to be produced from or allocated to a spacing unit is its fair market value determined in accordance with section 7 of the *Crown Royalty and Incentives Regulation* under *The Oil and Gas Act*.

Allocation de production – puits horizontal

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), le volume de production d'un puits horizontal complété dans plus d'une surface unitaire qui, aux fins de la *Loi* et du présent règlement, est réputé attribué à chaque surface unitaire de la surface de drainage est déterminé :

a) conformément aux accords d'allocation de production conclus entre les titulaires de redevances et les titulaires d'intérêts économiques directs dans la surface de drainage;

b) si aucun accord n'a été conclu, en répartissant le volume de production également entre les surfaces unitaires de la surface de drainage.

Accord – surface de drainage extérieure

3(2) Pour l'application du présent règlement, la production attribuée, le cas échéant, en vertu d'un accord visé à l'alinéa a) à une surface unitaire située à l'extérieur de la surface de drainage est, malgré toute disposition contraire dans l'accord, attribuée aux surfaces unitaires situées à l'intérieur de la surface de drainage selon les mêmes proportions que celles fixées par l'accord prévoyant l'attribution de production aux surfaces unitaires situées à l'intérieur de la surface de drainage.

Détermination du taux de la taxe

4 Le taux de la taxe exigible sur la valeur du pétrole et du gaz produits ou réputés avoir été produits par une surface unitaire, ou attribué à une telle surface, pendant le mois de production est déterminé conformément à l'annexe.

Valeur de la production

5 La valeur du pétrole ou du gaz produit ou réputé avoir été produit par une surface unitaire ou attribué à une telle surface correspond à la juste valeur marchande déterminée conformément à l'article 7 du *Règlement sur les redevances pétrolières de la Couronne et les mesures d'encouragement du secteur pétrolier* pris en application de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

Application for designation as special operator

6(1) An application by a holder of a working interest for designation of the holder as a special operator must be made to the director and must include the following:

- (a) a list of wells for which the designation is proposed, and proof of the applicant's interest in each well;
- (b) for the purpose of serving documents on the applicant, the address of the applicant or, in the case of an applicant who is not a resident of the province, the name and address of the applicant's agent in the province;
- (c) the applicant's plan respecting the sale of production from each well, and evidence that the operator of each well has been notified of the plan;
- (d) any other information required by the director which, when the applicant is a corporation, may include information respecting the operations and financial status of the corporation.

Posting of security

6(2) Where the director requires an applicant to post security under subsection 5(2) of the Act, the security shall be in one of the following forms:

- (a) cash;
- (b) a term deposit that is
 - (i) issued by a bank, trust company or credit union,
 - (ii) assigned as to principal to the Minister of Finance for Manitoba with written confirmation of the assignment from the bank, trust company or credit union, and
 - (iii) acceptable to the director;
- (c) a letter of credit that is acceptable to the director.

Demande de désignation – exploitant spécial

6(1) Le titulaire d'un intérêt économique direct peut demander au directeur d'être désigné à titre d'exploitant spécial. Sa demande fournit les renseignements suivants :

- a) la liste des puits visés par la désignation ainsi qu'une preuve de l'intérêt que l'auteur de la demande possède dans chaque puits;
- b) l'adresse de signification de l'auteur de la demande ou, s'il ne réside pas dans la province, le nom et l'adresse de signification de son représentant dans la province;
- c) le plan de l'auteur de la demande concernant la vente de la production de chaque puits, ainsi qu'une preuve de l'avis informant l'exploitant de chaque puits de l'existence du plan;
- d) si l'auteur de la demande est une société, tout autre renseignement que le directeur peut exiger, notamment sur les activités et l'état financier de la société.

Fourniture d'une garantie

6(2) Le directeur peut exiger que l'auteur d'une demande fournisse une garantie en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi*. La garantie peut être fournie de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en espèces;
- b) sous forme d'un dépôt à terme :
 - (i) délivré par une banque, une société de fiducie ou une caisse populaire,
 - (ii) cédé en tant que caution principale au ministre des Finances du Manitoba, comprenant une confirmation par écrit de la cession fournie par la banque, la société de crédit ou la caisse populaire,
 - (iii) que le directeur juge acceptable;
- c) sous forme d'une lettre de créance que le directeur juge acceptable.

Use of security

6(3) The director may use a posted security to pay any debt to the Crown arising from the special operator's failure to comply with the Act or this regulation.

Review and recommendation

7 Not later than January 1, 2004, the minister shall

(a) review the effectiveness of the operation of this regulation after consulting such persons affected by the regulation as the minister considers appropriate; and

(b) if the minister considers it advisable, recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended or repealed.

M.R. 49/99

Repeal

8 The *Oil and Gas Production Tax Regulation*, Manitoba Regulation 357/87, is repealed.

Coming into force

9 This regulation comes into force on the day *The Oil and Gas Production Tax and Oil and Gas Amendment Act*, S.M. 1996, c. 27, comes into force.

Emploi de la garantie

6(3) Le directeur peut employer la garantie pour payer les créances de la Couronne résultant de l'omission de l'exploitant spécial de se conformer à la *Loi* ou au présent règlement.

Révision et recommandations

7 Au plus tard le 1^{er} janvier 2004, le ministre :

a) passe en revue l'efficacité du présent règlement après avoir consulté les personnes concernées dont l'opinion lui paraît utile;

b) s'il le juge à propos, recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification ou l'abrogation du règlement.

R.M. 49/99

Abrogation

8 Le *Règlement concernant la taxe sur la production de pétrole et de gaz*, *Règlement du Manitoba* 357/87, est abrogé.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi concernant la taxe sur la production de pétrole et de gaz et modifiant la loi sur le pétrole et le gaz naturel*, chapitre 27 des *L.M.* 1996.

Schedule
(Section 3)Annexe
(article 3)

Tax Rates

Taux de la taxe

Definition

1 In this schedule, "**MOP**" is the monthly oil production from or allocated to a spacing unit, measured in cubic metres and calculated to the nearest 0.1 of a cubic metre.

Calculation of tax rate

2 Under sections 3 to 5, a tax rate is calculated to the nearest 0.01 percent and a result that is .005 of a percent is rounded up.

Old oil

3 The tax rate on old oil is as follows:

(a) if MOP is 20.0 or less, zero;

(b) if the MOP is more than 20.0 and less than 65.0, the tax rate is the percentage determined by applying the following formula:

$$(0.43 \times \text{MOP}) - 8.24;$$

(c) if the MOP is 65.0 or more, the tax rate is the percentage determined by applying the following formula:

$$42.76 - 1500/\text{MOP}.$$

New oil

4 The tax rate on new oil is as follows:

(a) if the MOP is 36.0 or less, zero;

Définition

1 Pour l'application de la présente annexe, « **PPM** » s'entend de la production de pétrole mensuelle extraite d'une surface unitaire ou attribuée à une telle surface, mesurée en mètres cubes et calculée au dixième de mètre cube près.

Calcul du taux de la taxe

2 En vertu des articles 3 à 5, le taux de la taxe est calculé au centième de pour cent près et les résultats précis jusqu'à cinq millièmes d'un pour cent sont arrondis au prochain centième.

Pétrole ancien

3 Le taux de la taxe sur le pétrole ancien est calculé comme suit :

a) nul si la PPM n'excède pas 20,0;

b) si la PPM excède 20,0 sans toutefois atteindre 65,0, le taux de la taxe correspond au pourcentage obtenu au moyen de la formule suivante :

$$(0,43 \times \text{PPM}) - 8,24;$$

c) si la PPM est d'au moins 65,0, le taux de la taxe correspond au pourcentage obtenu au moyen de la formule suivante :

$$42,76 - 1500/\text{PPM}.$$

Pétrole nouveau

4 Le taux de la taxe sur le pétrole nouveau est calculé comme suit :

a) nul si la PPM n'excède pas 36,0;

(b) if the MOP is more than 36.0 and less than 65.0, the tax rate is the percentage determined by applying the following formula:

$$(0.23 \times \text{MOP}) - 8.11;$$

(c) if the MOP is 65.0 or more, the tax rate is the percentage determined by applying the following formula:

$$19.59 - 820/\text{MOP}.$$

Third tier oil

4.1 The tax rate on third tier oil is as follows:

(a) if the MOP is 46.0 or less, zero; and

(b) if the MOP is more than 46.0, the tax rate is the percentage determined by applying the following formula:

$$11.0 - 465/\text{MOP}.$$

M.R. 49/99

Incentive oil

5 The tax rate on incentive oil is as follows:

(a) if the MOP is less than 56.0, zero;

(b) if the MOP is 56.0 or more, the tax rate is the percentage determined by applying the following formula:

$$9.27 - 510/\text{MOP}.$$

Holiday oil

6 The tax rate on holiday oil is zero.

Gas

7 The tax rate on gas is 1.2% of all monthly production values.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

b) si la PPM excède 36,0 sans toutefois atteindre 65,0, le taux de la taxe correspond au pourcentage obtenu au moyen de la formule suivante :

$$(0,23 \times \text{PPM}) - 8,11;$$

c) si la PPM est d'au moins 65,0, le taux de la taxe correspond au pourcentage obtenu au moyen de la formule suivante :

$$19,59 - 820/\text{PPM}.$$

Pétrole de troisième niveau

4.1 Le taux de la taxe pour le pétrole de troisième niveau est calculé comme suit :

a) nul si la PPM est d'au plus 46,0;

b) si la PPM excède 46,0, le taux de la taxe correspond au pourcentage obtenu au moyen de la formule suivante :

$$11,0 - 465/\text{PPM}.$$

R.M. 49/99

Pétrole d'encouragement

5 Le taux de la taxe sur le pétrole d'encouragement est calculé comme suit :

a) nul si la PPM est inférieure à 56,0;

b) si la PPM est d'au moins 56,0, le taux de la taxe correspond au pourcentage obtenu au moyen de la formule suivante :

$$9,27 - 510/\text{PPM}.$$

Pétrole exempté

6 Aucune taxe n'est exigible sur le pétrole exempté.

Gaz

7 Le taux de la taxe sur le gaz correspond à 1,2 % de la valeur de la production mensuelle.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba